

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 092/2023

Objet : Arrêté permanent – Réglementation de la pratique de mécanique dite « sauvage » sur la commune de Fleury-Mérogis

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.541-3

Vu le Code de la route, notamment les articles L.325-1, L.325-1-1, L.325-1-2, L.325-2, R.325-2 à R.325-52, R.417-10 et R.417-12

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1311-2 et L.1421-4

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L.116-2 et R.116-2

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5

Considérant qu'il est fréquemment constaté sur le territoire de la commune des pratiques dites de « mécanique sauvages » dans divers lieux publics ou privés ouverts à la circulation publique.

Considérant que la pratique dite de « mécanique sauvages » sur les véhicules terrestres à moteur ou engins motorisés, peut constituer un risque pour l'environnement et la santé publique une entrave à la libre circulation sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, ainsi qu'une source de nuisances sonores.

Considérant que ces réparations portent atteintes à l'environnement tant en ce qui concerne le déversement de substances nocives en tout genre (huile, liquide de refroidissement et autres...) sur la voirie, les espaces verts et les collecteurs d'assainissement et par les dépôts sauvages des déchets relatifs à ces activités.

Considérant que la pratique de la mécanique « sauvage » constitue un trouble à l'ordre public et à la salubrité publique et souille les sols de façon durable.

Considérant la volonté du Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de veiller à la tranquillité des citoyens, au maintien de l'ordre de l'espace public, la salubrité et la propreté du domaine public et privé ouvert au public, il convient dans l'intérêt général de la population de réglementer cette activité.

ARRETE

Article 1^{er} – Toutes mécanique dites « sauvages » de réparation importante d'organes moteurs, de carrosserie, de mécanique de gros œuvre pratiques sur les véhicules terrestres à moteur ou engins motorisés, sont strictement interdites sur la voie publique, dans les lieux publics, ainsi que dans les espaces privés ouverts au public et /ou la circulation publique.

Article 2 : Les réparations dites d'urgence (changement d'un pneu à la suite d'une crevaison, changement de batterie ou d'ampoule...) qui ne sont pas source de nuisance, ni à l'environnement ni au voisinage, ne sont pas concernées par le présent arrêté.

Article 3 : Les déchargements et déversements de substance nocives en tout genre (huile de vidange, liquide de refroidissement, lave glace...) en quelque lieu que ce soit, sont interdits. Les déchets en matière de vidange doivent être déposés en déchetterie et en aucun cas sur le domaine public.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché en Mairie afin que les usagers soient informés.

Article 5 : Le non-respect du présent arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues par le Code Pénal, le Code de la Voirie Routière et par le Code de l'Environnement. Toute infraction du présent arrêté donnera lieu à procès-verbal et poursuite conformément à la loi. Selon le Code de l'environnement, la mécanique sauvage est passible d'une amende de deuxième catégorie, soit 35 euros.

Des dispositions réglementaires fixent d'autres limites générales pouvant interdire des interventions bruyantes ou susceptibles d'être polluantes :

- L'article R. 1337 du Code de la santé publique interdit « *tout bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme* » (contravention de 3^{ème} classe passible d'une amende forfaitaire de 68 € pouvant être majorée jusqu'à 450 €) ;
- L'article R. 634-2 du Code pénal punit quant à lui d'une contravention de 4^{ème} classe le déversement de « *liquide insalubre hors des emplacements autorisés* » (amende forfaitaire de 68 € dont la majoration peut atteindre 450 €) ;
- L'article R. 116-2 du Code de la voirie routière sanctionne d'une amende maximale de 1500 € (contravention de 5^{ème} classe) le fait de « *répandre ou de jeter sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public.* »

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fleury-Mérogis
- Monsieur le Maire de la ville de Fleury-Mérogis

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 14 juin 2023

Olivier CORZANI

Maire de Fleury-Mérogis

Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération

